

ENTENTE

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES

ci-après appelée « le CSSDP »

et

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS

ci-après appelé « le SERM »

OBJET : Modifications intérimaires des dispositions locales suite aux modifications législatives portant sur l'organisation et la gouvernance scolaire

Considérant la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires adoptée le 8 février 2020;

Considérant l'avis de dénonciation transmis au SERM par le CSSDP en date du 26 octobre 2020;

Considérant les discussions tenues entre les parties concernant ces modifications législatives et dans l'objectif d'éviter tout vide dans l'application de certaines dispositions de la convention collective;

Le CSSDP et le SERM conviennent de :

1.1. Modifier les dispositions identifiées suivantes par celles de l'annexe A de la présente entente :

Sujets / Clauses	FGJ	FGA	FP
Ordre du jour procès-verbaux	3-1.05	11-5.01 E)	13-5.01 E)
Participation au niveau du CSSDP	4-2.04 et 4-2.05	11-6.02 D) et E)	11-6.02 D) et E)
Suspension	5-6.17 5-6.18 5-6.21 à 5-6.26	11-7.17 Q) 11-7.17 R) 11-7.17 U) à Z)	13-7.44 Q) 13-7.44 R) 13-7.44 U) à Z)
Renvoi	5-7.03 5-7-06 2 ^e alinéa 5-7.07	11-7.18 C) 11-7.18 F) 2 ^e alinéa 11-7-18 G)	13-7.45 C) 13-7.45 F) 2 ^e alinéa 13-7-45 G)
Non-renouvellement	5-8.05 5-8.06 2 ^e alinéa	11-7.19 E) 11-7.19 F) 2 ^e alinéa	13-7.46 E) 13-7.46 F) 2 ^e alinéa

1.2. Les dispositions de l'annexe A entrent en vigueur le jour de la signature de la présente entente jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente locale entre les parties dans le cadre de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale et des arrangements locaux.

1.3. Malgré le paragraphe 1.2, les dispositions de l'annexe A demeurent en application au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, à moins que les parties conviennent d'une autre prolongation de leur application, en tout ou en partie;

1.4. À défaut de prolongation complète de leur application ou de conclusion d'une nouvelle entente locale entre les parties, le SERM est toutefois informé par la présente, sans autre procédure, que le CSSDP n'appliquera plus les clauses indiquées dans l'avis de dénonciation daté du 26 octobre 2020, y compris les dispositions locales équivalentes en FGA et FP, les considérant nulles. Dans ce contexte, le SERM conserve ses droits de contestation à l'égard de la position du CSSDP.

En foi de quoi les parties ont signé

À Rimouski, le 17-12 2020

À Mont-Joli, le 14-12- 2020

Pour le Centre de services scolaire
des Phares

Pour le Syndicat de l'enseignement
de la région de la Mitis

ANNEXE A

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

[...]

- 3-1.05 La direction de l'école affiche, dès réception, sur les tableaux prévus à cette fin, une copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Elle affiche également les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement, des comités de perfectionnement et du comité paritaire en EHDAA prévu à la clause 8-9.04.

[...]

4-2.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CSSDP

- 4-2.01 Le CSSDP doit soumettre à la consultation du syndicat toute question pour laquelle la présente convention ou les lois afférentes lui font obligation et tout autre objet convenu entre les parties, notamment les objets suivants :
- a) les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 222) et des programmes d'études lorsqu'elles émanent du CSSDP;
 - b) la politique et les directives émanant du CSSDP relatives à l'évaluation des apprentissages des élèves (L.I.P. 231, C.C. 8-1.04 et 8-1.05);
 - c) les modalités d'application des examens de la ou du Ministre (C.C. 8-7.08);
 - d) les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles concernant le passage du premier cycle au second cycle du secondaire (L.I.P. 233);
 - e) la répartition des services éducatifs dans chaque école (L.I.P. 236 et 244);
 - f) les critères d'inscription des élèves dans les écoles (L.I.P. 239 et 244);
 - g) la grille horaire (C.C. 8-1.06);
 - h) l'établissement dans une école d'un projet particulier (L.I.P. 240);
 - i) le transfert d'un enseignement entre le CSSDP et un autre CSS;
 - j) tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants;
 - k) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (C.C. 14-7.01);
 - l) la détermination des disciplines d'enseignement (C.C. 5-3.12);
 - m) les exigences particulières lors de l'affectation (C.C. 5-3.13);
 - n) le contenu d'un programme d'aide au personnel (C.C. 14-11.01);
 - o) les questions d'hygiène et de santé sécurité au travail (C.C. 14-10.00);
 - p) la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves EHDAA (L.I.P. 235);
 - q) les avis du CSSDP aux diverses évaluations demandées par la ou le Ministre (L.I.P. 243).
- 4-2.02 Le CSSDP soumet par écrit au syndicat l'objet de la consultation et lui transmet tout document pertinent à la question soumise.
- 4-2.03 Le syndicat fait parvenir son avis par écrit au CSSDP dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.
- 4-2.04 Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que le CSSDP fournit au syndicat, le CSSDP communique par écrit au syndicat sa décision disposant de l'avis du

RB 

syndicat dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

- 4-2.05 S'il y a lieu, le CSSDP doit indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

[...]

SUSPENSION

- 5-6.15 La suspension prévue au présent article ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue à la clause 5-7.03 ni en tenir lieu.

- 5-6.16 Sauf circonstances exceptionnelles, le CSSDP ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.

- 5-6.17 Le CSSDP peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

- 5-6.18 Le CSSDP transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :

- a) de sa décision de la ou le suspendre;
- b) du début et de la durée de la suspension;
- c) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.

- 5-6.19 La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 5-6.20 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès du CSSDP, les représentations qu'il juge nécessaires.

5-6.21 [abrogé]

5-6.22 [abrogé]

5-6.23 [abrogé]

5-6.24 [abrogé]

5-6.25 [abrogé]

- 5-6.26 Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu à la clause 5-6.18 en

procédant directement à l'arbitrage conformément au chapitre 9-0.00 de la convention.

5-6.27 Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 Le CSSDP ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 Le CSSDP relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- 1- de l'intention du CSSDP de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 2- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3- de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le CSSDP et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le syndicat et le CSSDP peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où le CSSDP juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au CSSDP qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

RB 

- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision du CSSDP à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au CSSDP qu'elle ou il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si le CSSDP ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSSDP et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, le CSSDP convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le CSSDP au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSDP si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 Le CSSDP ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSDP de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au

RB 

plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSDP de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le CSSDP et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 Le CSSDP doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du CSSDP.

5-8.07 Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par le CSSDP, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un CSS, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu des clauses 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 est prolongé jusqu'au 1er novembre.

Cependant les deux alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le CSSDP et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le CSSDP au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSDP si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de

RB AV

l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

[...]

- E) La direction du centre affiche, dès réception, sur les tableaux prévus à cette fin, une copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Elle affiche également les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement et des comités de perfectionnement.

[...]

11-6.02 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CSSDP

- A) Le CSSDP doit soumettre à la consultation du syndicat toute question pour laquelle la présente convention ou les lois afférentes lui font obligation et tout autre objet convenu entre les parties, notamment les objets suivants :

- 1) les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 246) lorsqu'elles émanent du CSSDP;
- 2) la politique d'évaluation des élèves (C.C. 11-10.01 et 8-1.05);
- 3) la détermination des services éducatifs dans chaque centre (L.I.P. 251 et 254);
- 4) l'établissement de programmes d'études conduisant à une fonction de travail (L.I.P. 246.1);
- 5) la détermination des spécialités d'enseignement (C.C. 11-1.01);
- 6) tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants;
- 7) la grille-horaire (C.C. 11-10.01 et 8-1.06);
- 8) les exigences particulières lors de l'affectation (C.C. 11-7.14);
- 9) le contenu d'un programme d'aide au personnel (C.C. 14-11.01);
- 10) les questions d'hygiène et de santé sécurité au travail (C.C. 11-14.02);
- 11) le temps de libération alloué pour occuper une fonction de chef de groupe (C.C. 11-10.07);
- 12) les services d'accueil et de référence (L.I.P. 250);
- 13) les avis du CSSDP aux diverses évaluations demandées par la ou le Ministre (L.I.P. 253).

- B) Le CSSDP soumet par écrit au syndicat l'objet de la consultation et lui transmet tout document pertinent à la question soumise.

- C) Le syndicat fait parvenir son avis par écrit au CSSDP dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

- D) Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que le CSSDP fournit au syndicat, le CSSDP communique par écrit au syndicat sa décision disposant de l'avis du syndicat dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

- E) S'il y a lieu, le CSSDP doit indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

[...]

RB EV 7

SUSPENSION

- O) La suspension prévue à la présente clause ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue au paragraphe C de la clause 11-7.18 ni en tenir lieu.
- P) Sauf circonstances exceptionnelles, le CSSDP ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.
- Q) Le CSSDP peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
- R) Le CSSDP transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :
- 1) de sa décision de la ou le suspendre;
 - 2) du début et de la durée de la suspension;
 - 3) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.
- Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.
- S) La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- T) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès du CSSDP, les représentations qu'il juge nécessaires.
- U) [abrogé]
- V) [abrogé]
- W) [abrogé]
- X) [abrogé]
- Y) [abrogé]
- Z) Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu au paragraphe R en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 11-11.00 de la convention.
- AA) Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

11-7.18 RENVOI

- A) Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.
- B) Le CSSDP ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- C) Le CSSDP relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- D) L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1- de l'intention du CSSDP de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3- de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- E) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- F) La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le CSSDP et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- G) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le syndicat et le CSSDP peuvent convenir des modalités d'intervention.
- H) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où le CSSDP juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés au paragraphe F commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au CSSDP qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- I) Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision du CSSDP à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu au paragraphe H, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au CSSDP qu'elle ou il a eu son jugement.

J) Si le CSSDP ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

K) Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 11-11.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSSDP et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 11-11.02.

L) En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, le CSSDP convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

M) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le CSSDP au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSDP si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

A) Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.

B) Le CSSDP ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de la clause 11-7.14.

C) Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSDP de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSDP de ne pas renouveler son engagement.

D) Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

E) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le CSSDP et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- F) Le CSSDP doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du CSSDP.
- G) Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- H) Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par le CSSDP, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un CSS, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

- I) Tout grief fait en vertu des paragraphes G ou H doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 11-11.02.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de la clause 11-7.14 est prolongé jusqu'au 1er novembre.

Cependant les deux alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le CSSDP et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 11-11.02.

- J) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le CSSDP au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSDP si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

[...]

E) La direction du centre affiche, dès réception, sur les tableaux prévus à cette fin, une copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Elle affiche également les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement et des comités de perfectionnement.

[...]

13-6.02 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CSSDP

A) Le CSSDP doit soumettre à la consultation du syndicat toute question pour laquelle la présente convention ou les lois afférentes lui font obligation et tout autre objet convenu entre les parties, notamment les objets suivants :

- 1) les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 246) lorsqu'elles émanent du CSSDP;
- 2) la politique d'évaluation des élèves (C.C. 13-10.01 et 8-1.05);
- 3) la détermination des services éducatifs dans chaque centre (L.I.P. 251 et 254);
- 4) l'établissement de programmes d'études conduisant à une fonction de travail (L.I.P. 246.1);
- 5) la détermination des spécialités d'enseignement (C.C. 13-1.01);
- 6) tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants;
- 7) la grille-horaire (C.C. 13-10.01 et 8-1.06);
- 8) les exigences particulières lors de l'affectation (C.C. 13-7.17);
- 9) le contenu d'un programme d'aide au personnel (C.C. 14-11.01);
- 10) les questions d'hygiène et de santé sécurité au travail (C.C. 13-16.02);
- 11) la libération accordée dans chaque sous-spécialité, si le CSSDP nomme des chefs de groupes (avant le 15 mai de l'année scolaire suivante) (C.C. 13-10.10);
- 12) les services d'accueil et de référence (L.I.P. 250);
- 13) politique relative à l'organisation des services éducatifs en EHDAA (L.I.P. 235);
- 14) les avis du CSSDP aux diverses évaluations demandées par la ou le Ministre (L.I.P. 253).

B) Le CSSDP soumet par écrit au syndicat l'objet de la consultation et lui transmet tout document pertinent à la question soumise.

C) Le syndicat fait parvenir son avis par écrit au CSSDP dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

D) Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que le CSSDP fournit au syndicat, le CSSDP communique par écrit au syndicat sa décision disposant de l'avis du syndicat dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

E) S'il y a lieu, le CSSDP doit indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

[...]

SUSPENSION

O) La suspension prévue à la présente clause ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue au paragraphe C de la clause 13-7.45 ni en tenir lieu.

P) Sauf circonstances exceptionnelles, le CSSDP ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.

Q) Le CSSDP peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

R) Le CSSDP transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :

- 1) de sa décision de la ou le suspendre;
- 2) du début et de la durée de la suspension;
- 3) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.

S) La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

T) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès du CSSDP, les représentations qu'il juge nécessaires.

U) [abrogé]

V) [abrogé]

W) [abrogé]

X) [abrogé]

Y) [abrogé]

Z) Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu au paragraphe R en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 13-13.00 de la convention.

AA) Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

13-7.45 RENVOI

- A) Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.
- B) Le CSSDP ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- C) Le CSSDP relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- D) L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1- de l'intention du CSSDP de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3- de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- E) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- F) La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le CSSDP et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- G) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le syndicat et le CSSDP peuvent convenir des modalités d'intervention.
- H) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où le CSSDP juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés au paragraphe F commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au CSSDP qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- I) Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision du CSSDP à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu au paragraphe H, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au CSSDP qu'elle ou il a eu son jugement.

J) Si le CSSDP ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

K) Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 13-13.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSSDP et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 13-13.02.

L) En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, le CSSDP convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

M) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le CSSDP au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSDP si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

A) Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.

B) Le CSSDP ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de la clause 13-7.21.

C) Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSDP de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du CSSDP de ne pas renouveler son engagement.

D) Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

E) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le CSSDP et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- F) Le CSSDP doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du CSSDP.
- G) Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- H) Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par le CSSDP, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un CSS, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

- I) Tout grief fait en vertu des paragraphes G ou H doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 13-13.02.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de la clause 13-7.21 est prolongé jusqu'au 1er novembre.

Cependant les deux aliéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le CSSDP et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 13-13.02.

- J) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le CSSDP au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision du CSSDP si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.